

1. Passation des Marchés et Application des Conditions Générales de Vente

Les marchés ne deviennent définitifs qu'après avoir été acceptés et confirmés par nous. La passation d'un marché implique l'adhésion entière et sans réserve du client à nos conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document quel qu'il soit. Nos catalogues et prospectus n'ont qu'une valeur indicative et il ne peut être dérogé à nos conditions générales de vente que par accord écrit entre les parties. Le client est considéré comme ayant accepté sans réserve et irrévocablement tous les termes du marché conclu faute d'objection de sa part dans les 8 jours calendaires suivant soit la réception d'un accusé de réception de commande, soit la prise en charge du produit par le client si celle-ci a lieu avant la réception de ce document ou en l'absence de celui-ci. La prise en charge du produit a lieu lors de sa remise ou de son enlèvement à nos usines ou dépôts.

2. Modalités de la Vente

Les prix de facturation sont ceux en vigueur au jour de la prise en charge du produit. Les livraisons sont effectuées en fonction de nos disponibilités. Sauf convention expresse, nos délais de livraison ne sont qu'indicatifs et sans garantie, **NOTRE RESPONSABILITE NE POUVANT ETRE ENGAGEE DE CE CHEF**. Aucun retour de nos produits n'est accepté sans accord préalable écrit de notre part. En cas de vente départ d'une usine ou d'un entrepôt, nous ne serons tenus de livrer qu'au départ de cette usine ou de cet entrepôt.

3. Cas de Force Majeure

La survenance d'un événement de force majeure nous exonèrera de toute responsabilité contractuelle dans la limite de ses effets. Sont contractuellement assimilés à des cas de force majeure sans recours possible du client, les incidents et/ou accidents affectant la production ou le stockage de nos produits, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie, la défaillance du transporteur, l'incendie, les phénomènes naturels, le bris de machines, les décisions administratives, les changements de réglementation, le fait des tiers, la guerre, les conflits sociaux (y compris au sein des parties) et notamment les grèves, les perturbations dans les transports, le fait du prince. Nous n'aurons aucune obligation de nous approvisionner en produits auprès de sources alternatives. Si ces événements durent plus de trois mois, nous serons en droit de résilier le marché.

4. Réception et Réclamation

Nous garantissons que les produits vendus au client satisfont nos spécifications techniques dont il s'oblige à prendre connaissance avant toute utilisation. Nous déclinons toute autre responsabilité expresse ou implicite notamment, sans que cette liste soit exhaustive, concernant la commercialisation, l'adaptation à un usage particulier ou les résultats tirés de l'utilisation des produits. Le client supporte tous les risques, liés à l'utilisation des produits qu'ils soient utilisés seuls ou combinés à d'autres et restera seul tenu des dommages directs et indirects résultant de leur utilisation. Dans la stricte mesure où le client a sauvegardé tout recours contre les tiers, toute réclamation à notre égard n'est valable que si elle est faite dans les 30 jours calendaires de la réception des produits. Sous les mêmes réserves, ce délai sera ramené à 8 jours calendaires pour les produits liquides ou gazeux. Si le client nous a adressé sa réclamation dans les délais et dans le cas où, après examen contradictoire, une telle réclamation est reconnue justifiée, nous ne serons tenus que de remplacer ou rembourser le produit objet de la réclamation. **NOUS NE SERONS EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT DE DOMMAGES INDIRECTS ET/OU DE PREJUDICES IMMATERIELS TELS QUE NOTAMMENT UN MANQUE A GAGNER, UNE PERTE D'EXPLOITATION, UNE PERTE DE PROFIT, UNE PERTE D'OPPORTUNITE COMMERCIALE, UNE AUGMENTATION DES FRAIS GENERAUX OU UNE BAISSSE DES ECONOMIES PREVUES, MEME SI CES MANQUES, PERTES, AUGMENTATIONS ET/OU BAISSSES ETAIENT PREVISIBLES. TOUT PRODUIT REMPLACE OU REMBOURSE DEVRA NOUS ETRE RESTITUE. LE CLIENT DEVRA FOURNIR TOUTE JUSTIFICATION DE LA REALITE DES VICES OU ANOMALIES CONSTATES ET LAISSER AU VENDEUR TOUTE FACILITE POUR PROCEDER A LA CONSTATATION DE CES VICES OU ANOMALIES.**

5. Défaut de Paiement

Toute facture sera réglée à 30 jours date de facture sauf accord dérogatoire entre les parties. Tout retard de paiement d'une facture ou d'une traite entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'intérêts de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal pour une période allant du jour suivant la date d'échéance à la date de paiement effectif.

i/ Le non-paiement d'une facture ou d'une traite ou le défaut d'acceptation d'une traite nous autorise sans mise en demeure préalable :

- à procéder à la résolution du marché,
- à suspendre ou résilier à notre choix tous les contrats en cours sauf paiement par avance des produits,
- à refuser à notre choix toute commande ultérieure ou d'en subordonner l'acceptation à un paiement par avance.

ii/ En cas de détérioration grave de la situation financière du client ou de son pays de situation, de dissolution ou modification du contrôle de droit ou de fait du client, nous nous réservons le droit pour les commandes en cours ou futures d'exiger un paiement comptant ou avant livraison. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus (i/ et ii/), nous pourrions de plus demander des mesures conservatoires judiciaires que le client accepte par avance et s'interdit de contester.

6. Réception des Paiements

Sauf convention contraire, le paiement s'effectue par virement bancaire et n'empêche aucune renonciation à recours de la part du client. Sauf mention contraire sur la facture, aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

7. Réglementation REACH

Nous fabriquons, importons et mettons sur le marché des produits en conformité avec la réglementation 1907/2006/CE (REACH). Les utilisations identifiées dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS) applicables aux produits au sens du Règlement REACH ne sauraient valoir accord entre les parties quant à la spécification technique et commerciale des produits ou quant à une application déterminée. Le client est responsable de la mise en oeuvre du produit dès qu'il l'a pris en charge. Dans le cadre de la réglementation 1907/2006/CE (REACH), il s'assure notamment de la conformité de ses conditions d'utilisation avec celles décrites dans la FDS. Dans le cas des intermédiaires isolés transportés définis dans REACH, il devra certifier par écrit préalablement à la vente qu'il satisfait aux conditions de l'article 18 du règlement. **NOTRE RESPONSABILITE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE EN CAS D'UTILISATION NON CONFORME ET/OU ILLICITE D'UN DE NOS PRODUITS OU DANS LE CAS D'IMPOSSIBILITE OU DE DELAI DANS L'EXECUTION DE NOS OBLIGATIONS SI CETTE IMPOSSIBILITE OU CE DELAI RESULTE DU RESPECT D'OBLIGATIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES RELATIVES A UNE APPLICATION DU REGLEMENT REACH.**

8. Réserve de Propriété

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE LES PRODUITS VENDUS RESTERONT NOTRE PROPRIETE JUSQU'A RECEPTION DU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX. EN CAS DE REGLEMENT PAR EFFETS DE COMMERCE, LE TRANSFERT DE PROPRIETE AU CLIENT NE SE REALISERA QU'APRES PAIEMENT EFFECTIF DESDITS EFFETS. NEANMOINS, NOUS AUTORISONS LE CLIENT, DES LA LIVRAISON, A PROCEDER A TOUTES LES OPERATIONS DE TRANSFORMATION OU DE VENTE AFFERENTES A CES PRODUITS, ETANT EXPRESSEMENT CONVENU, QUE MEME DANS CE CAS, NOUS CONSERVONS LE DROIT DE LES REVENDIQUER EN QUELQUE ETAT ET EN QUELQUE MAIN QU'ILS SE TROUVENT OU D'EN REVENDIQUER LE PRIX EN CAS DE REVENTE. EN OUTRE DES LA LIVRAISON, LE CLIENT EN ASSURERA LA GARDE ET EN SUPPORTERA SEUL LES RISQUES TANT A NOTRE EGARD QU'A CELUI DES TIERS. EN CONSEQUENCE, LE CLIENT SERA TENU AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT EN QUALITE DE GARDIEN DESDITS PRODUITS ET DEVRA SOUSCRIRE UNE POLICE D'ASSURANCE MENTIONNANT NOTRE QUALITE DE PROPRIETAIRE ET COUVRANT LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR LES PRODUITS.

9. Clause Attributive de Jurisdiction et Loi Applicable

TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES AUX MARCHES SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE NANTERRE (HAUTS DE SEINE, FRANCE). SAUF CLAUSE EXPRESSE CONTRAIRE, LA LOI FRANÇAISE SERA SEULE APPLICABLE. DANS LE CAS OU LE CLIENT SERAIT ASSIGNE PAR UN TIERS DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL, IL RENONCE DES A PRESENT A NOUS APPELER EN GARANTIE DEVANT CE TRIBUNAL. LA CONVENTION DE VIENNE DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES DU 11 AVRIL 1980 EST EXPRESSEMENT ECARTEE.

EN CAS DE CONFLIT ENTRE LA VERSION FRANÇAISE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET UNE VERSION TRADUITE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA VERSION FRANÇAISE PREVAUDRA.

10. Transport

10.1 Lorsque le transport est à notre charge

Nous sélectionnons de bonne foi le transporteur. TOUTEFOIS, NOTRE RESPONSABILITE NE PEUT ETRE ENGAGEE A L'OCCASION DE CETTE SELECTION, NI A RAISON DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION DE TRANSPORT. En matière de vente internationale, nos produits sont expédiés de manière convenue avec le client, éventuellement sur la base des définitions publiées dans la dernière édition des incoterms.

Quel que soit le mode de transport concerné, nous nous réservons le droit de répercuter automatiquement et de plein droit à nos clients, même après la passation du marché, toute hausse du prix du carburant qui nous serait imposée par nos prestataires de transport.

Cas particulier des véhicules-citernes et wagons-citernes : le poids net donnant lieu à facturation est celui reconnu par pesées effectuées au départ et porté sur les tickets de bascule. Les frais de location des matériels routiers et ferroviaires pour un trajet aller-retour et un stationnement de 2 heures (pour les véhicules-citernes) et de 48 heures (pour les wagons-citernes) dans l'usine du client, sont à notre charge. Pour tout délai supplémentaire d'immobilisation, nous sommes en droit de facturer en sus les coûts entraînés par cette immobilisation.

Cas particulier des navires et barges (produits liquides, solides et gazeux) : le poids net facturé pour les produits transportés en vrac est celui reconnu au port de départ pour les incoterms des familles F et C et porté sur le document de transport B/L. En ce qui concerne les incoterms de la famille D, le poids net facturé pour les produits transportés en vrac est celui reconnu par écrit par une société de surveillance indépendante au lieu de livraison.

10.2 Lorsque le transport est à la charge du client

Tout affrètement de navires et/ou de barges est soumis à nos propres règles de vetting. Par conséquent, nous nous réservons le droit de refuser, sans aucune compensation, certains navires et/ou barges et d'exiger du client des navires ou barges répondant à nos règles de vetting.

10.3 Cas particulier des emballages et matériels de transport mis à disposition pour le transport et le stockage de nos produits

Les dispositions ci-dessous ne concernent que les emballages et matériels de transport ré-utilisables. Par « matériels de transport », il est notamment entendu les petits conteneurs, les citernes ou encore les unités de transport pour produits conditionnés.

Lorsque nos produits sont livrés au client dans des emballages et matériels de transport ré-utilisables, ceux-ci doivent être exclusivement destinés au stockage des produits livrés. Le client doit les maintenir en bon état de conservation. A cet égard, ils doivent être manipulés, vidangés, déchargés et préparés pour leur restitution selon les règles de l'art et/ou selon les recommandations spécifiques que nous fournirons. Dans le cadre de cette restitution, le client prendra toutes dispositions nécessaires pour respecter en tant que chargeur et expéditeur, l'ensemble des réglementations en vigueur dont notamment les réglementations applicables en matière de transport.

Les emballages et/ou matériels de transport devront être retournés par le client à l'adresse convenue entre les parties dans un délai préalablement défini entre nous ou à défaut dès qu'ils auront été vidés de leur contenu. Si ce retour se fait par voie maritime, le client devra choisir un armement que nous aurons préalablement sélectionné. Passé le délai mentionné ci-dessus, 1) le client devra nous verser une indemnité qui sera égale au montant de l'intégralité des frais que nous aurons à supporter du fait de l'indisponibilité des contenants (loyers, frais de gestion ... etc.) majoré de 10 %. 2) Cette indemnité courra jusqu'au retour des emballages et/ou matériels de transport au destinataire convenu. 3) Passé un délai de douze mois à compter de la mise à disposition du produit, nous nous réservons la possibilité de refuser la restitution du contenant concerné et d'appliquer les dispositions du point 4). 4) En cas de perte, de destruction et/ou non-restitution des emballages et/ou matériels de transport, nous nous réservons le droit de réclamer au client le paiement correspondant à l'acquisition par nos soins d'un emballage ou matériel de transport de remplacement ainsi que la réparation

de tous les frais directs et/ou indirects liés à ce remplacement. 5) Toute indemnité versée nous est définitivement et systématiquement acquise de plein droit. 6) Les frais de transport, de réparation ou le remplacement d'un emballage ou d'un matériel de transport sont toujours à la charge du client qui demeure responsable de toute dégradation ou destruction de ceux-ci.

10.4 Emballages cédés

Lorsque les emballages sont devenus la propriété du client, il s'engage à procéder à leur élimination dans des filières de traitement agréées et, en cas de réutilisation, à faire disparaître sur ceux-ci la mention de l'ancien propriétaire. Le client est seul responsable quant aux conséquences liées à l'élimination ou à la réutilisation de ces emballages.

10.5 Emballages fournis par le client

Le client est seul responsable du choix et de la qualité des emballages destinés à recevoir les produits et s'engage à fournir des emballages conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences spécifiées par le vendeur

Ces conditions générales de ventes sont également disponibles en plusieurs langues sur le site internet ARKEMA :

<http://www.arkema.com/cgv>